

Règlement ministériel du 4 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC11 entre le lieu-dit « Ellange-Gare » et le lieu-dit « Scheierbiérg » à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC11 entre le lieu-dit « Ellange-Gare » et le lieu-dit « Scheierbiérg » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC11 entre le lieu-dit « Ellange-Gare » et le lieu-dit « Scheierbiérg » (PC11 PR0,00+8903 - PC11 PR0,00+13051).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

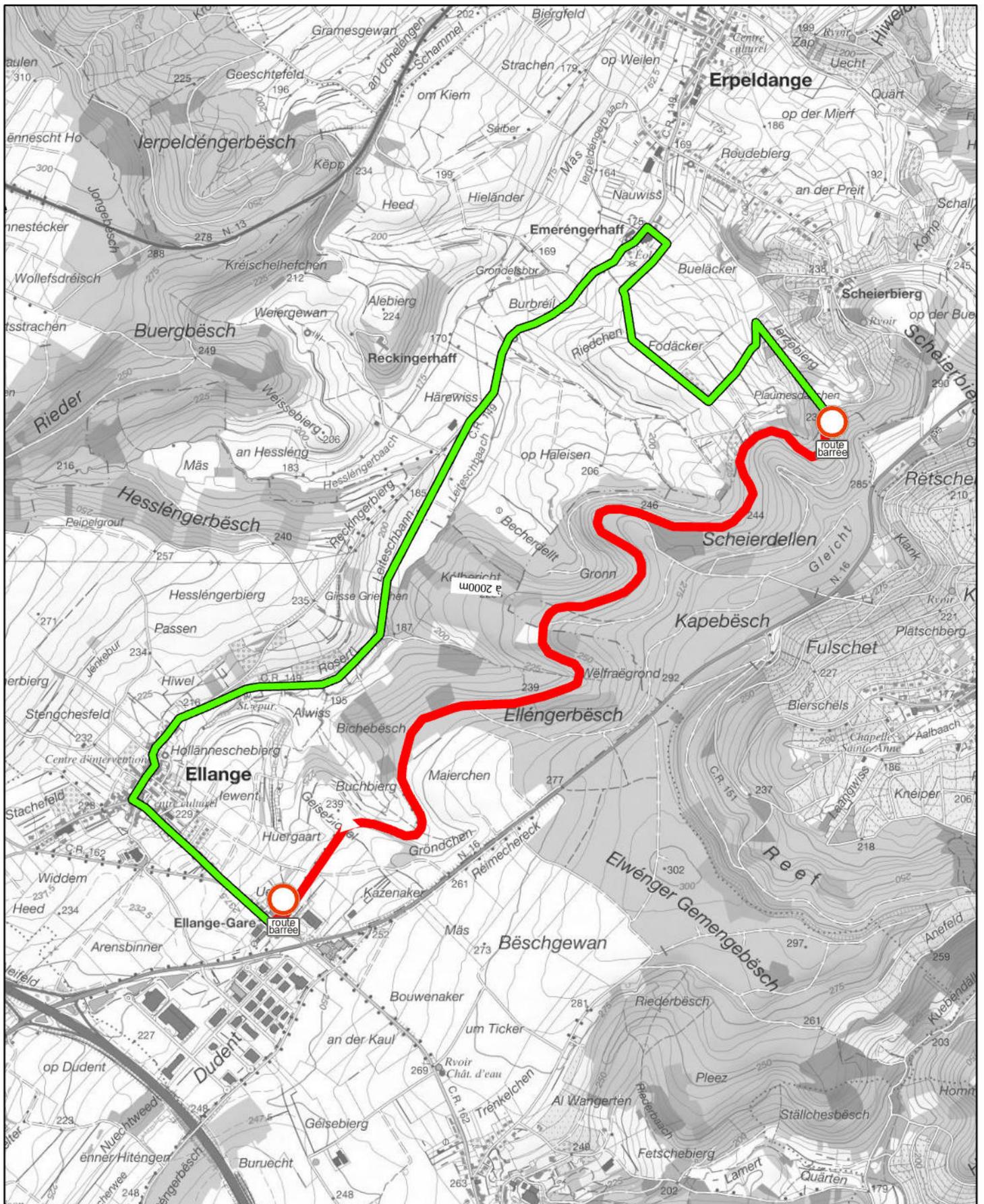
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 novembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 novembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



24-23

Legende:

barrage:
déviation:



Concerne:

PC11 Ellange-Gare - Scheierberg
entretien

Objet: règlement de la circulation (C,2a)
4.11.-25.11.2024



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées